



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2019-023

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2019

Sommaire

CH ESQUIROL de Limoges

87-2019-03-22-003 - Délégation de signature Madame DEBORD (2 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-03-11-007 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation en pisciculture d'un plan d'eau existant situé au lieu-dit Le Moulin de la Jaurie, commune de Ladignac-le-Long et appartenant à Mme Yvonne MOREAU (9 pages) Page 6

87-2019-03-11-008 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation en pisciculture d'un plan d'eau existant situé au lieu-dit Les Terres du Picq, commune de Peyrilhac et appartenant à l'indivision BARRIERE (9 pages) Page 16

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2019-04-01-001 - arrêté 2018-53 du 1er avril 2019 portant renouvellement et extension de l'autorisation du foyer éducatif Céline Lebret (3 pages) Page 26

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-03-29-001 - Extrait de l'arrêté n°2019-048 du 29 mars 2019 donnant acte à la société Orano Mining de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières et prescrivant des analyses complémentaires concernant le site de Montmassacrot (5 pages) Page 30

CH ESQUIROL de Limoges

87-2019-03-22-003

Délégation de signature Madame DEBORD



Limoges, le 22 mars 2019

**CENTRE
HOSPITALIER ESQUIROL
LIMOGES**

DIRECTION

DECISION

Le Directeur,

Vu le Code de la Santé Publique notamment dans ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la décision de recrutement par voie de mutation de Madame Annick DEBORD en date du 1^{er} octobre 2015,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 décembre 2017 nommant Monsieur Thomas ROUX, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Esquirol

DECIDE

Article 1^{er} :

Madame Annick DEBORD, Cadre Supérieur de Santé Faisant Fonction de Directrice Adjointe à la Maison d'Accueil Spécialisée Saint Exupéry reçoit délégation permanente de signature pour les affaires courantes relevant de ses attributions :

- *Maison d'Accueil Spécialisée Saint Exupéry :*
- *Contrat de séjour et avenant au contrat de séjour*
 - *Accueil stagiaires*
 - *Convention séjour de contact entre résidents avec les différents établissements*
 - *Convention entre partenaires extérieurs dans le cadre du budget loisir, une fois l'accord financier donné par le CHE.*
 - *Courriers concernant l'amélioration continue de la qualité*

Article 2 :

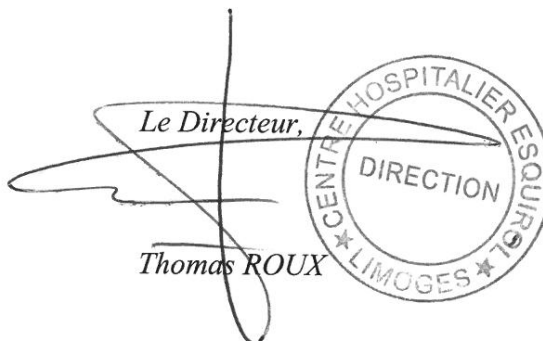
Cette décision prend effet au 22 mars 2019.

Article 4 :

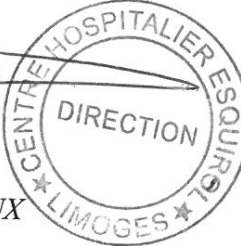
La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Esquirol si la délégation concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses, communiquée au Conseil de Surveillance et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Elle est également publiée et consultable sur les sites intranet et internet du CH Esquirol.

Le Directeur,



Thomas ROUX



Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-03-11-007

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
relatives à l'exploitation en pisciculture d'un plan d'eau
existant situé au lieu-dit Le Moulin de la Jaurie, commune
de Ladignac-le-Long et appartenant à Mme Yvonne
MOREAU

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant à Ladignac-le-Long, au titre du code de l'environnement

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu la déclaration en date du 19 décembre 1989, au titre des dispositions de la loi du 29 juin 1984 ;

Vu le courrier de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne (service police de l'eau) en date du 23 mai 2014, valant reconnaissance d'existence du plan d'eau ;

Vu le dossier relatif à l'exploitation d'un plan d'eau en pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement, présenté le 18 mai 2017 et complété en dernier lieu le 3 mai 2018, par Mme Yvonne MOREAU, propriétaire, demeurant 9 rue Condorcet - 87100 Limoges;

Vu l'avis tacite de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, saisie pour avis sur le dossier le 29 mai 2017 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 février 2019 ;

Considérant que le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, ces arrêtés pouvant fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le plan d'eau n'a pas été vidangé depuis 1993 ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant la mise en place d'un véritable partiteur à la dérivation de l'alimentation comme étant de nature à réduire l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que les aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Titre I – Objet de l'autorisation

Article 1-1 : Mme Yvonne MOREAU, propriétaire d'un plan d'eau de superficie environ 1,2 ha, établi sur un sous-affluent non dénommé du ruisseau du Moulin de Busseix, situé sur la parcelle cadastrée section G numéro 302 au lieu-dit Le Moulin de la Jaurie dans la commune de Ladignac-le-Long et enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 87001450, est autorisée à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 1-2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application de l'article 6-7 du présent arrêté.

Article 1-3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	...] prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, [...] : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : un obstacle à l'écoulement des crues, ou un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, [...], ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration

Titre II – Conditions de l'autorisation : prescriptions techniques

Article 2-1 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier définitif, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. En particulier, le pétitionnaire devra :

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles aux alimentations et exutoires de la pisciculture (cf. article 3-1),

Dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Réhabiliter le canal de dérivation de l'alimentation et mettre en place un partiteur, comme prévu au dossier définitif, ainsi que les dispositifs de lecture des débits à l'amont et à l'aval de la dérivation (cf. article 4-6),
- Mettre en place un déversoir de crue évacuant au moins la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux (cf. article 4-4) ;
- Supprimer les arbres, arbustes, ronces, encore éventuellement présents sur le barrage (cf. article 4-1),

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Avant toute vidange, remettre en état le bassin de pêche et le bassin de décantation à l'aval (cf. articles 4-4 et 4-7),
- Réaliser la première vidange en majeure partie par pompage ou siphonnage (cf. section V),

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place un système d'évacuation des eaux de fond (cf. article 4-2) et un batardeau à l'amont de la vidange comme prévu au dossier (cf. article 4-4)

Le détail de ces prescriptions figure aux sections 3, 4 et 5 du présent arrêté. À l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.

Article 2-2 : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Article 2-3 : Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-4 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau.

Titre III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 : La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille **n'excède pas 10 millimètres de bord à bord**, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 3-2 : L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 3-3 : La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 3-4 : Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 3-5 : Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),

- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assèchement de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-6 : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-7 : En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre IV - Dispositions relatives à l'ouvrage

Article 4-1 : Barrage: le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera rétablie et maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en œuvre si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes, ronces ...) par un entretien régulier.

Article 4-2 : Évacuateur des eaux de fond : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par tuyau de diamètre 125mm. La prise d'eau du système sera située à proximité du dispositif de vidange. Il devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

Article 4-3 : Débit réservé : conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 1,5 l/s, (correspondant au QMNA5 du cours d'eau au droit de l'ouvrage), ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur. Il sera assuré par la dérivation de l'alimentation.

Article 4-4 : Ouvrage de vidange : l'étang est équipé d'une vanne amont. La gestion des sédiments sera réalisée par le bassin de décantation aval préexistant puis par un système de « batardeau amont immergé » comme prévu au dossier. La cuvette à l'amont immédiat du batardeau devra être régulièrement curée. L'ensemble devra permettre la conduite de

vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

Article 4-5 : Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Conformément aux dimensions présentées dans le dossier, lesquelles doivent répondre aux exigences ci-dessus, le déversoir de crues présentera une profondeur de 1 mètre et une largeur de 1,50 mètre, et le radier présentera une pente de 2 %.

Le déversoir de crue et son chenal d'évacuation devront être entretenus et maintenus opérationnels en tous temps.

Article 4-6 : Dérivation : la dérivation de l'alimentation sera réhabilitée et maintenue en bon état de fonctionnement. La prise d'eau dans la dérivation sera réalisée au moyen d'un partiteur, qui garantira le maintien de deux tiers du débit dans la dérivation en régime moyen, ce dans le respect du débit réservé conformément à l'article 4.3 du présent arrêté. Un dispositif permettant le contrôle visuel des débits sera mis en place au partiteur et l'aval de la dérivation conformément au dossier définitif. La prise d'eau vers l'étang sera condamnée au moment des vidanges.

Article 4-7 : Bassin de pêche: les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, un bassin de pêche doit être maintenu en place en sortie de vidange. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 4-8 : Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement et des dispositifs de suivi des débits le cas échéant, ainsi que des grilles d'amont et d'aval, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-9 : Délais de mise en conformité des ouvrages : les aménagements prescrits à la présente section devront être réalisés dans les délais indiqués à l'article 2-1 du présent arrêté.

Titre V – Dispositions relatives aux opérations de vidanges

Article 5-1 : L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire. Toutefois, la première vidange aura lieu en majeure partie par pompage ou siphonage.

Article 5-2 : Période. La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera

un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 5-3 : Le service de police de l'eau et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité seront prévenus au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-4 - Suivi de l'impact. L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 5-5 : Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 5-6 : Curage. Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

Article 5-7 : Remise en eau. Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé conformément à l'article 4-3 du présent arrêté, devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

Titre VI - Dispositions diverses

Article 6-1 : À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner, aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 6-4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux ans** consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 6-8 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 6-9 - Recours. La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6-10 - Publication et exécution. En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Ladignac-le-Long et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Ladignac-le-Long pendant au moins un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Ladignac-le-Long, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 11 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau, environnement, forêt,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-03-11-008

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
relatives à l'exploitation en pisciculture d'un plan d'eau
existant situé au lieu-dit Les Terres du Picq, commune de
Peyrilhac et appartenant à l'indivision BARRIERE

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant à Peyrilhac, au titre du code de l'environnement

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu la déclaration en date du 17 novembre 1986 au titre des dispositions de la loi du 29 juin 1984 ;

Vu le courrier de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Vienne (service police de l'eau) en date du 25 mars 2008 valant reconnaissance d'existence du plan d'eau ;

Vu le dossier relatif à l'exploitation et la mise aux normes du plan d'eau et de sa serve situés respectivement sur les parcelles cadastrées AM0231 et AL0187 au lieu-dit Les Terres du Picq dans la commune de Peyrilhac, présenté le 30 mars 2007 et complété en dernier lieu le 15 septembre 2017, par l'indivision BARRIERE, propriétaire, représentée par Mme Evelyne JAMMET demeurant Chez Chandeau - 87240 Saint-Sylvestre ;

Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 19 avril 2012 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 4 février 2019 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 février 2019 ;

Considérant que le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, ces arrêtés pouvant fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le plan d'eau n'a pas été vidangé depuis plus de dix ans à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant la mise en place d'une dérivation de l'alimentation comme étant de nature à réduire l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que les aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Titre I – Objet de l'autorisation

Article 1-1 : L'indivision BARRIERE, propriétaire d'un plan d'eau de superficie environ 0.71 ha, établi sur le ruisseau du Mas du Bost, sous affluent de la Glane, situé sur la parcelle cadastrée section AM numéro 231, au lieu-dit Les Terres du Picq dans la commune de Peyrilhac et enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 87000596, est autorisée à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 1-2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application de l'article 6-7 du présent arrêté.

Article 1-3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	...] prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, [...] : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : un obstacle à l'écoulement des crues, ou un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, [...], ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration

Titre II – Conditions de l'autorisation : prescriptions techniques

Article 2-1 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier définitif, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. En particulier, le pétitionnaire devra :

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles aux alimentations et exutoires de la pisciculture (cf. article 3-1),

Dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place un déversoir de crue évacuant au moins la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux (cf. article 4-4) ;
- Supprimer les arbres, arbustes, ronces, encore éventuellement présents sur le barrage (cf. article 4-1),

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Avant toute vidange, remettre en état le bassin de pêche et mettre en place le dispositif de rétention des vases à l'aval du plan d'eau (cf. articles 4-4 et 4-7),
- Réaliser la première vidange en majeure partie par pompage ou siphonnage comme prévu au dossier (cf. section V),

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place un système d'évacuation des eaux de fond (cf. article 4-2).

et avant le 31 décembre 2024 :

- Mettre en place la dérivation de l'alimentation et son partiteur, après validation, par le service de police de l'eau, du projet commun aux trois étangs du site des Terres du Picq qui sera présenté par le Syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne. À défaut mettre en place la dérivation et le partiteur prévus au dossier (cf. article 4-6)

Le détail de ces prescriptions figure aux sections 3, 4 et 5 du présent arrêté. À l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.

Article 2-2 : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Article 2-3 : Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-4 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau.

Titre III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 : La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille **n'excède pas 10 millimètres de bord à bord**, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 3-2 : L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 3-3 : La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 3-4 : Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 3-5 : Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1^{ère} catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-6 : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-7 : En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre IV - Dispositions relatives à l'ouvrage

Article 4-1 : Barrage: le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera rétablie et maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en œuvre si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes, ronces ...) par un entretien régulier.

Article 4-2 : Évacuateur des eaux de fond : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par une canalisation de diamètre 100mm aboutissant au déversoir.

La prise d'eau du système sera située à proximité du dispositif de vidange. Il sera calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

Article 4-3 : Débit réservé : conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 2 l/s, ou au débit à l'amont

immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur. Il sera assuré par la dérivation de l'alimentation.

Article 4-4 : Ouvrage de vidange : l'étang est équipé d'une vanne amont. La gestion des sédiments sera réalisée en phase de vidange par la transformation du plan d'eau aval en un bassin de décantation déconnectable de l'écoulement de vidange comme prévu au dossier définitif. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

Article 4-5 : Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Conformément au dossier définitif, le déversoir de crues présentera un avaloir semi hexagonal suivi de deux canalisations annelées de 500 mm posées selon une pente de 3,5 % et dont le seuil sera installé au moins 88 cm sous le sommet de la chaussée.

Le déversoir de crue et son chenal d'évacuation devront être entretenus et maintenus opérationnels en tous temps.

Article 4-6 : Dérivation : une dérivation de l'alimentation sera créée et maintenue en bon état de fonctionnement. La prise d'eau dans la dérivation sera réalisée au moyen d'un partiteur, qui garantira le maintien de deux tiers du débit dans la dérivation en régime moyen, ce dans le respect du débit réservé conformément à l'article 4.3 du présent arrêté. Un dispositif permettant le contrôle visuel des débits sera mis en place au partiteur et le cas échéant à l'aval de la dérivation conformément au dossier. Le projet sera ajusté selon les recommandations de l'étude collective à venir pour la mise en dérivation des trois plans d'eau du site des Terres du Picq.

Article 4-7 : Bassin de pêche: les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, un bassin de pêche doit être maintenu en place en sortie de vidange. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 4-8 : Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal et des dispositifs de suivi des débits le cas échéant, ainsi que des grilles d'amont et d'aval, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-9 : Délais de mise en conformité des ouvrages : les aménagements prescrits à la présente section devront être réalisés dans les délais indiqués à l'article 2-1 du présent arrêté.

Titre V – Dispositions relatives aux opérations de vidanges

Article 5-1 : L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire. Toutefois, la première vidange aura lieu en majeure partie par pompage ou siphonage.

Article 5-2 : Période. La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 5-3 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-4 - Suivi de l'impact. L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 5-5 : Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 5-6 : Curage. Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

Article 5-7 : Remise en eau. Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé conformément à l'article 4-3 du présent arrêté, devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

Titre VI - Dispositions diverses

Article 6-1 : À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner, aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 6-4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux ans** consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 6-8 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 6-9 - Recours. La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6-10 - Publication et exécution. En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Peyrilhac et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Peyrilhac pendant au moins un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Peyrilhac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 11 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau, environnement, forêt,

Eric HULOT

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2019-04-01-001

arrêté 2018-53 du 1er avril 2019 portant renouvellement et extension de l'autorisation du foyer éducatif Céline Lebret

renouvellement et extension de l'autorisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social "le Foyer Educatif Céline Lebret" à Limoges



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE



POLE SOLIDARITE ENFANCE

**DIRECTION PREVENTION PROTECTION
DE L'ENFANCE**

**Arrêté n°2018-53
portant renouvellement et extension de l'autorisation
de la Maison d'Enfants à Caractère Social
« Le Foyer Educatif Céline Lebret », à LIMOGES (87)**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.222-5, L. 312-1, L.312-8, L.313-1 et L.313-5 ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante notamment l'article 39 ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 16 août 2018 portant cession et extension d'autorisation du Foyer Educatif Céline Lebret géré par l'Association limousine de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ALSEA) ;

Vu le schéma départemental de l'enfance et de la famille de la Haute-Vienne 2013-2017 ;

Vu le projet territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse du Limousin de juin 2016 ;

Vu le rapport d'évaluation externe transmis par l'association « Les Amis du Foyer Educatif Céline Lebret » reçu le 11 mars 2016 ;

Vu la demande d'extension de capacité de l'autorisation du Foyer Educatif Céline Lebret formée par l'Association limousine de sauvegarde de l'enfance à l'adulte le 2 janvier 2018 ;

Vu l'avis conjoint du Directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse du Limousin et du Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne ;

Considérant que le Foyer Educatif Céline Lebret est ouvert depuis plus de quinze ans et que son autorisation, rendue explicite par l'arrêté du 29 juin 1992, est valable à compter de son ouverture réelle au public ;

Considérant qu'en l'absence d'injonctions prises des autorités compétentes sur la base des résultats de l'évaluation externe, le renouvellement de cette autorisation survient tacitement au bout de quinze ans ;

Considérant, en l'absence d'une telle injonction et dans le contexte de la cession d'autorisation à un nouveau gestionnaire, qu'il convient de procéder au renouvellement formel pour quinze ans dudit acte ;

Considérant que le Foyer Educatif Céline Lebret propose un projet susceptible de répondre aux objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant la demande de modification et d'extension de capacité de l'autorisation du Foyer Educatif Céline Lebret formée par l'Association limousine de sauvegarde de l'enfance à l'adulte le 2 janvier 2018 ;

Considérant que le seuil de 30 % mentionné au I de l'article L.313-1-1 à partir duquel les projets d'extension d'établissements doivent être soumis à la commission de sélection s'apprécie dans cette situation à partir de la dernière capacité autorisée lors du renouvellement d'autorisation, soit 32 places ;

Considérant l'opportunité du projet d'extension de capacité ;

Sur proposition conjointe de Madame la Directrice interrégionale par intérim de la Protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest et de Madame la Directrice Prévention protection de l'enfance du Conseil départemental de la Haute-Vienne ;

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) « Le Foyer Educatif Céline Lebret », sise 50, rue croix verte, 87 000 LIMOGES, gérée par l'« Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte », sise 52 bis, avenue Garibaldi 87000 LIMOGES, est renouvelée à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale de la MECS « Le Foyer Educatif Céline Lebret » est étendue à un maximum de 41 places, réparties comme suit :

- 20 places en internat pour l'accueil de mineurs garçons et filles âgés de 10 à 18 ans pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance, des articles 375 à 375-8 du Code civil et de de l'ordonnance du 2 février 1945 ;
- 5 places en service de suite pour l'accueil de jeunes majeurs garçons et filles de 18 à 21 ans au titre de l'aide sociale à l'enfance ;
- 16 mesures d'AEMO avec hébergement, pour des mineurs garçons et filles âgés de 10 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-8 du Code civil.

Article 3 : Le présent renouvellement d'autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, tel que prévu par l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans à partir de sa notification.

Article 5 : Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation, est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code précité.

Article 6 : Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil départemental.

Article 8 : En application de l'article R.313-7 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département de la Haute-Vienne.

Article 9 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 10 : Le Préfet du département de la Haute-Vienne, le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne, la Directrice interrégionale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest, le Directeur général des services du Département de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le **01 AVR. 2019**

Le Préfet


Seymour MORSY

Le Président du Conseil départemental,


Jean-Claude LEBLOIS

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-03-29-001

Extrait de l'arrêté n°2019-048 du 29 mars 2019 donnant acte à la société Orano Mining de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières et prescrivant des analyses complémentaires concernant le site de Montmassacrot



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la légalité

Bureau des procédures environnementales et de l'utilité
publique

**Extrait de l'ARRÊTÉ n°2019-048 du 29 mars 2019
donnant acte à la Société Orano Mining
de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux
et d'utilisation d'installations minières dit 1^{er} donné acte
et prescrivant des analyses complémentaires
concernant le site de Montmassacrot
à l'intérieur de la concession de mines d'uranium,
autres métaux radioactifs et substances connexes de la Gartempe
portant sur partie de la commune de Bessines-sur-Gartempe (Haute-Vienne)**

**Cet extrait est également consultable au recueil des actes administratifs de la préfecture
N°87-2019-03-28-001 du 29 mars 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête :

Article 1 :

Il est donné acte à la société Orano Mining, dont le siège social est situé au 1, place Jean Millier - 92084 PARIS LA DEFENSE Cedex, de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation d'installations minières sur le site de Montmassacrot, situé sur le territoire de la commune de Bessines-sur-Gartempe, à l'intérieur de la concession de La Gartempe.

Les aménagements complémentaires des travaux miniers et la surveillance du site seront réalisés conformément au dossier déposé par l'exploitant le 22 décembre 2017, sous réserve des dispositions supplémentaires définies aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Les zones concernées par l'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières sont celles comprenant les parcelles atteintes par l'exploitation (emprise de la MCO et TMS) et celles ayant servi aux accès, carreau, bassins, verse..., sur le site de Montmassacrot. La surface totale concernée est de 14 ha telle que définie sur le plan général et la liste des parcelles joints en annexes.

Article 2 : Périmètre de sécurité et aménagements complémentaires

L'exploitant maintient en place le périmètre de sécurité sur les terrains de surface correspondant au stockage de résidus de traitement de minerais d'uranium. Ce périmètre consiste en une clôture de 2 m de haut sur laquelle sont apposés des panneaux indiquant les risques. L'emplacement du périmètre à clôturer est précisé sur le plan général joint en annexe 2.

L'exploitant met en place, avant le 30/06/2019, une signalisation (pancartes) autour des zones d'aléas effondrement localisé de niveau fort identifiés au niveau de l'ancienne descenderie BD100 et au niveau du défilage D142.

L'exploitant effectue régulièrement, a minima tous les 10 ans, une inspection de la canalisation collectant les eaux des anciens travaux miniers souterrains au niveau de l'ancienne descenderie.

L'exploitant fournit, avant le 30/06/2019, les cartes d'aléas (plan format A0 minimum) ainsi que les données SIG. Celles-ci doivent être fournies en utilisant les tables Mapinfo dédiées (couches désordres, ODJ, aléas ...) qui respectent la charte graphique établie par Géodéris.

Article 3 : Devenir des terrains – Restrictions d'usage

L'exploitant doit rester propriétaire de tous les terrains comportant un périmètre de sécurité.

Les autres terrains peuvent être cédés, moyennant l'instauration de restrictions d'usage entre parties (RUP) qui feront l'objet, par l'exploitant, d'une inscription au Registre des Hypothèques dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté. Une copie de(s) acte(s) sera transmise au Préfet de la Haute-Vienne au plus tard 3 mois après inscription aux hypothèques. Ces RUP sont reprises dans tous les actes de cession ou vente des terrains concernés.

Les restrictions d'usage suivantes s'appliquent aux parcelles listées en annexe 1 :

« Sont interdits :

- tout usage des sols à des fins de maraîchage et autre culture imposant une opération de labourage,
- toute construction à usage d'habitation, même temporaire,
- toute construction de bâtiments et aménagements en matériaux lourds,
- tous affouillements, tranchées, sondages dans la perspective d'une production minière,
- tous travaux de voirie sauf ceux nécessaires à l'accès au site,
- tout forage destiné à la production d'eau de consommation ou d'irrigation,
- tout pompage dans les eaux de surface (bassin de collecte) à des fins de consommation ou d'irrigation,
- tout prélèvement de matériaux (stériles).

Tout aménagement ou changement d'usage de ces parcelles nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la sécurité, la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés et de l'usage envisagé. En particulier, des dispositions appropriées sont mises en œuvre pour assurer la sécurité du personnel et la préservation des objectifs prioritaires de la couverture. »

Les parcelles situées dans l'emprise du stockage ICPE de résidus de traitement feront l'objet de servitudes d'utilité publique (SUP) au titre du code de l'environnement, qui se substitueront, pour les parcelles concernées, aux restrictions d'usage entre parties susmentionnées.

Article 4 : Surveillance dans l'environnement

Article 4.1 : Contrôle de la radioactivité

L'exploitant réalise un plan compteur sur l'ensemble des parcelles situées en aval du site minier (parcelles section C n°1697, 2658, 1705, 1735 et 1736) ainsi que sur les parcelles correspondant aux anciennes verses à stériles (parcelles section C n° 1703, 1704, 1706, 1707, 1711, 3338, 1271, 1272, 1273 et 1275).

L'exploitant transmet à l'inspection avant le 31/12/2019 les résultats de ces mesures (format A0 minimum avec indication des valeurs et un code couleur permettant d'identifier les valeurs supérieures à 3 fois le bruit de fond).

Article 4.2 : Contrôle des sols

Si les résultats des mesures de radioactivité prescrites à l'article 4.1 montrent des zones avec des valeurs supérieures à 600 c/s, l'exploitant réalise alors une analyse des sols, en surface et en profondeur sur au moins 30 cm, avec une maille adaptée à la zone concernée.

Les analyses portent sur les paramètres suivants : radioactivité (U, Ra) et métaux lourds.

L'exploitant transmet à l'inspection, avant le 30/06/2020, les résultats de ces analyses et la localisation des prélèvements.

Si les analyses confirment un marquage radiologique ou une pollution, l'exploitant proposera à l'inspection un plan d'action adapté (par exemple, l'enlèvement des terres marquées), assorti d'un calendrier de réalisation.

Article 5 : Mémoire de fin de travaux et récolement

À l'issue des travaux, l'exploitant adressera au Préfet, en deux exemplaires, un mémoire descriptif des mesures prises, conformément à l'article 46 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié, en vue d'établir un procès-

verbal de récolement. Ce mémoire comportera notamment les informations relatives aux justifications de la compatibilité du site vis-à-vis de la radioactivité et des sols, en fonction des usages envisagés.

Article 6 : Conservation des plans et archives

L'exploitant définira les modalités de conservation pérenne des archives relatives à l'exploitation. Les modalités de conservation des archives doivent prendre en compte l'éventualité de la disparition de la société exploitante. Ces informations, accompagnées de justificatifs relatifs aux responsabilités correspondantes, figureront dans le mémoire demandé à l'article 5.

À la disparition de la société et afin d'assurer la pérennité des archives relatives à l'exploitation, celles-ci devront être conservées tel que défini par l'exploitant dans son mémoire et versées à l'organisme compétent.

Article 7 :

Le donné acte définitif ne sera délivré qu'après réception du mémoire prévu à l'article 5 du présent arrêté, vérification et établissement du procès-verbal de récolement.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai prévu à l'article R-421-1 du code de justice administrative par :

- l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- les tiers dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10: Notification, information des tiers et publication

Le présent arrêté est notifié à la Société Orano Mining et au maire de Bessines-sur-Gartempe. Il est publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Bessines-sur-Gartempe pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire et transmis à la préfecture de la Haute-Vienne.

Le même extrait sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pour une durée d'un mois.

ANNEXE 1

Liste des parcelles et restrictions d'usage

MONTMASSACROT

Parcelle		Superficie			Nature des travaux (et des risques)	Propriété	Restrictions d'usage
Section	Numéro	ha	a	ca			
C	3338	1	11	37	verse + stockage de résidus (périmètre de sécurité)	Orano Mining	oui
C	3339		74	91	verse	Orano Mining	non
C	3340		11	72	verse	Orano Mining	non
C	1271		18	90	verse	Orano Mining	oui
C	1272		15	58	verse	Orano Mining	oui
C	1273		10	85	verse	Orano Mining	oui
C	1274		11	16	stockage de résidus (périmètre de sécurité)	Orano Mining	oui
C	1275		62	60	stockage de résidus (périmètre de sécurité)	Orano Mining	oui
C	1276		9	31	stockage de résidus (périmètre de sécurité)	Orano Mining	oui
C	1277		22	40	stockage de résidus + TMS (périmètre de sécurité)	Orano Mining	oui
C	1278		15	30	stockage de résidus + TMS (périmètre de sécurité)	Orano Mining	oui
C	1279		16	18	stockage de résidus + TMS (périmètre de sécurité)	Orano Mining	oui
C	1280		32	10	stockage de résidus + TMS (périmètre de sécurité)	Orano Mining	oui
C	1281		7	60	stockage de résidus + TMS (périmètre de sécurité)	Orano Mining	oui
C	1282		44	40	stockage de résidus + TMS (périmètre de sécurité)	Orano Mining	oui
C	1283		53	20	stockage de résidus (périmètre de sécurité)	Orano Mining	oui
C	1284		11	40	verse	Orano Mining	oui
C	1285		22	96	stockage de résidus (périmètre de sécurité)	Orano Mining	oui
C	2881		7	35	lande	Orano Mining	non
C	2883		5	81	lande	Orano Mining	non
C	1703	1	23	70	stockage de résidus + TMS + ancien carreau minier (périmètre de sécurité)	Orano Mining	oui
C	1704		19	19	stockage de résidus + ancienne verse TMS + bassin de collecte des eaux (périmètre de sécurité)	Orano Mining	oui
C	1705		21	10	friche	Orano Mining	non
C	1706		11	40	ancienne verse TMS + stockage de résidus (périmètre de sécurité)	Orano Mining	oui
C	1707		8	97	ancienne verse TMS	Orano Mining	oui
C	1711		30	60	ancienne verse TMS + taillis	Orano Mining	oui
C	1712		35	50	ancienne verse TMS + stockage de résidus (périmètre de sécurité)	Orano Mining	oui
C	1713		32	20	stockage de résidus + ancienne verse TMS (périmètre de sécurité)	Orano Mining	oui
C	1714		15	31	stockage de résidus + TMS (périmètre de sécurité)	Orano Mining	oui
C	1715		21	27	stockage de résidus (périmètre de sécurité)	Orano Mining	oui

C	1716		8	75	stockage de résidus (périmètre de sécurité)	Orano Mining	oui
C	1717		33	00	stockage de résidus (périmètre de sécurité)	Orano Mining	oui
C	1718		30	90	ancienne verse TMS	Orano Mining	non
C	1719		17	55	taillis	Orano Mining	non
C	1720		9	88	taillis	Orano Mining	non
C	1735		74	30	pré aval du site	Orano Mining	non
C	1286		15	00	stockage de résidus (périmètre de sécurité)	Orano Mining	oui
C	1287		7	63	stockage de résidus (périmètre de sécurité)	Orano Mining	oui
C	1288		10	20	stockage de résidus (périmètre de sécurité)	Orano Mining	oui
C	1289	2	33	80	verse + stockage de résidus (périmètre de sécurité)	Orano Mining	oui
C	1698		12	30	anciens bassins de traitement	Orano Mining	oui
C	1699		5	50	anciens bassins de traitement	Orano Mining	oui
C	1700		9	70	anciens bassins de traitement	Orano Mining	oui
C	1701		17	20	ancien carreau minier + stockage de résidus (périmètre de sécurité)	Orano Mining	oui
C	1702		10	70	ancien carreau minier + stockage de résidus (périmètre de sécurité)	Orano Mining	oui